

CONVENTION

**Participation a réduction tarifaire des péages autoroutiers
Département de la Savoie / Grand Chambéry / Grand Lac / AREA**

CONCLUE ENTRE :

AREA,

Société anonyme de droit français au capital social de 82 899 809 Euros dont le siège social est situé 260 Avenue Jean Monnet à BRON (69671), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 702 027 871,

Représentée par Monsieur Philippe NOURRY, agissant en qualité de Président Directeur General,

Ci-après désignée « **AREA** »,

D'une part,

ET :

LE DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Hervé GAYMARD,

Dûment habilité par délibération de la Commission permanente du,

Ci-après désigné le « **Département** »,

De seconde part,

ET :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND CHAMBÉRY,

Domiciliée 106 allée des Blachères — CS 82618 — 73000 CHAMBÉRY,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe GAMEN,

Dûment habilité par décision N°,

Ci-après désignée « **Grand Chambéry** »,

De troisième part,

ET :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC,

Domiciliée 1500, Boulevard Lepic — 73100 AIX-LES-BAINS,

Représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI,

Dûment habilité par décision N°,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

De quatrième part,

Ci-après désignés collectivement les « **Partenaires** » et individuellement le « **Partenaire** »,

IL EST D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Afin de faire face à l'accroissement du trafic sur le réseau routier départemental, le Département, Grand Chambéry et Grand Lac ont demandé à AREA la mise en place d'une réduction tarifaire du péage sur les portions des autoroutes A41 et A43 reliant Aix-les-Bains Nord, Aix-les-Bains Sud, Chambéry Nord et Chignin les Marches.

Ces mesures d'adaptation de l'offre tarifaire autoroutière, ainsi que la réalisation concomitante d'aménagements destinés à améliorer la sécurité routière et à pénaliser le trafic de transit, ont pour finalité d'inciter les usagers à se reporter sur les autoroutes A41 et A43.

Dans cet objectif, une convention de modulation tarifaire des péages autoroutiers a ainsi été conclue initialement entre le Département et AREA en date du 27 novembre 2000, puis complétée par quatre avenants successifs des 27 août 2004, 30 mars 2007, 28 juillet 2009 et 17 juillet 2012. Une nouvelle convention de modulation tarifaire a ensuite été conclue à compter du 1^{er} septembre 2018 entre le Département, Grand Chambéry, Grand Lac et AREA.

Ce dispositif a permis de limiter les nuisances et l'insécurité routière, en particulier dans les multiples traversées de zones agglomérées, et se traduit concrètement dans le secteur sud chambérien, par un report de près de 30 % de la circulation sur l'autoroute par rapport à 2009, année de référence.

Afin de tenir compte de l'évolution des mobilités, le Département, Grand Chambéry et Grand Lac souhaitent désormais diversifier leurs actions au bénéfice des trajets du quotidien, ce qui conduit à la mise en place d'un dispositif de réductions tarifaires recentré autour de nouveaux objectifs :

- Réduire la contribution financière du Département, de Grand Chambéry et de Grand Lac (qui s'élève aujourd'hui à 500 000 € par an), afin de permettre notamment le financement d'actions pour le développement du covoiturage ;
- Récompenser prioritairement les utilisateurs réalisant des trajets réguliers domicile / travail ;
- Minimiser les impacts financiers pour éviter les reports du trafic autoroutier sur le réseau routier départemental, afin de lutter contre l'accroissement des circulations routières sur les infrastructures parallèles à l'autoroute ;
- Rendre plus lisible et plus simple pour les utilisateurs les offres tarifaires.

La concertation entre les Partenaires a permis de dégager une nouvelle offre limitant la contribution financière du Département, de Grand Chambéry et de Grand Lac à 300 000 € par an et proposant :

- Des remises accordées sur des trajets identifiés : Chignin les Marches, Chambéry / Aix sud et Aix nord, Aix sud / Aix nord
- Sur la base de 20 trajets minimum par mois ;
- A hauteur de 60 %, financées à parts égales par AREA 30 % et les Collectivités 30 %.

Les Partenaires envisagent désormais de conclure la présente convention (désignée ci-après « la Convention ») afin d'entériner les modifications apportées à leur partenariat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1) OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'offre commerciale « CITO 30+30 » qui se substitue aux précédentes offres commerciales proposées dans le cadre du partenariat, de préciser les modalités de migration des abonnements en cours vers cette nouvelle offre, et d'arrêter les conditions financières du partenariat entre AREA, le Département, Grand Chambéry et Grand Lac.

2) CARACTÉRISTIQUES COMMERCIALES DE L'OFFRE D'ABONNEMENT « CITO 30+30 »

AREA s'engage à proposer aux automobilistes un service de télépéage par abonnement avec réduction spécifique à la zone géographique Aix-Chambéry-Chignin, incluant toutes les gares d'entrée et de sortie situées sur entre Aix-les-Bains Nord et Chignin les Marches.

L'offre commerciale « CITO 30+30 » permet au client particulier utilisant un véhicule léger de classe 1 ou 5 de bénéficier d'une réduction de soixante pourcents (60%) sur le montant TTC du péage d'un trajet préenregistré sur la zone géographique Aix/Chambéry/Chignin, dès lors qu'il effectue au minimum vingt (20) trajets au cours du même mois de facturation.

L'offre « CITO 30+30 » n'est pas cumulable avec d'autres offres sur le même support télébadge.

Un trajet est identifié par une gare d'entrée et une gare de sortie situées la zone géographique Aix-Chambéry-Chignin (aller ou retour) : Chignin les Marches ; Chambéry / Aix Sud et Nord ; Aix Sud / Aix Nord.

Le trajet dont le montant est éligible à la réduction est communiqué par le client lors de la souscription. Ce choix est soumis à la validation d'AREA.

La réduction s'applique uniquement sur le montant TTC du péage dès le premier trajet, dès lors que vingt (20) trajets sont effectués au cours du même mois de facturation. Tous les autres trajets sont facturés au tarif en vigueur.

Tous les frais applicables à l'abonnement « CITO 30+30 » (frais d'activation, frais de gestion, frais d'envoi, frais de perte, frais de mise en opposition, ...) sont détaillés au barème tarifaire AREA et sont facturés mensuellement.

3) MIGRATION DES ABONNEMENTS « CITO 30 AIX-CHAMBERY-CHIGNIN» et « VIVACITE »

A compter du 1^{er} septembre 2022, les modalités prévues à la précédente offre de réduction « CITO Aix-Chambéry-Chignin » et « VIVACITE » ne seront plus applicables, et tous les abonnements « CITO Aix-Chambéry-Chignin » et « VIVACITE » en cours de validité seront automatiquement migrés vers l'offre « CITO 30+30 » sans qu'il ne soit nécessaire de changer le télébadge.

Au début du mois de juillet 2022, une information sera adressée à chaque titulaire d'un abonnement « CITO Aix-Chambéry-Chignin » et « VIVACITE » en cours de validité afin de l'informer de la migration programmée au 1^{er} septembre 2022 sur cette nouvelle offre avec une OD définie selon ses dernières consommations et de lui offrir la possibilité, s'il le souhaite, de changer d'offre ou de résilier son abonnement sans frais.

4) PARTICIPATION A LA RÉDUCTION TARIFAIRE

La participation à la réduction tarifaire des péages autoroutiers d'AREA sera répartie comme suit :

AREA	50 %
Le Département, Grand Chambéry, Grand Lac	50 % (dans la limite de 300 000 € par an)

Le montant total des participations du Département, de Grand Chambéry et de Grand Lac est plafonné à 300 000 € (trois cent mille euros) par an, du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 30 août de l'année N.

Le coût de cette contribution financière annuelle sera réparti entre le Département, Grand Chambéry et Grand Lac de la manière suivante :

Le Département	70 %
Grand Chambéry	15 %
Grand Lac	15 %

AREA établira une facture annuelle au 31 août de l'année N pour la période d'exécution allant du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N.

La facture sera transmise au Partenaire concerné avant le 30 septembre de l'année N.

Le paiement de la facture sera effectué dans le délai maximum de trente (30) jours par virement sur compte bancaire d'AREA n° 0000601178 S ouvert au Crédit Lyonnais, LYON PART DIEU.

Il est précisé que la réduction tarifaire ne concerne que le montant du péage. Les frais appliqués par AREA dans le cadre de l'abonnement au service de télépéage ne sont pas pris en compte pour le calcul de la réduction tarifaire.

5) ÉVALUATION ET SUIVI DU DISPOSITIF

AREA communiquera à chaque Partenaire les données mensuelles disponibles concernant le suivi de l'offre « CITO 30+30 », sous forme graphiques ou tableaux permettant de disposer d'outils de suivi pédagogiques et facilement compréhensibles :

- Un bilan de suivi financier avec pour objectif de justifier le paiement – annexé à la facture
 - o Nombre de badges ouvrant droit à réduction ;
 - o Pour chaque origine-destination* : nombre de trajets et montant de remise
 - o Montant de la contribution financière de chaque partenaire selon la clef de répartition définie en article 4

Un état intermédiaire sera fourni en mars de chaque année.

*Chignin les marches <-> Chambéry

*Chambéry <-> Aix Sud

*Chambéry <-> Aix nord

*Aix sud <-> Aix nord

- Un bilan d'évaluation du dispositif
 - o Un état zéro des abonnements anciens qui ont migré vers la nouvelle offre et les nouveaux abonnés
 - o Un suivi des trafics par Origine – Destination et les conséquences financières
 - o Nombre badges qui dépassent le seuil des 20 trajets par rapport aux badges facturés.
 - o Données de trafic autoroutier sur les différents tronçons concernés pour suivre les évolutions : bilan de trafic annuel avec des données mensuelles

6) REVUE ANNUELLE DE LA CONVENTION (REVOYURE)

Les Partenaires conviennent de se réunir chaque année à une date à convenir d'un commun accord notamment au cours du mois d'avril pour effectuer une revue annuelle de la Convention.

La revue annuelle de la Convention consiste en une rencontre organisée entre les Parties (par visioconférence) afin de commenter les données transmises par AREA et faire le point sur les modalités (notamment financières) d'exécution de la Convention.

Chacun des Partenaires sera libre de convier les intervenants qu'il souhaite faire participer à ladite revue annuelle.

En cas de circonstance modifiant de manière significative les conditions d'exécution de la Convention, les Partenaires examineront de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les Partenaires conviendront, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base des données mensuelles communiquées par AREA.

7) ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE

La Convention entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2022 pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'au 30 août 2023. Elle sera prorogée tacitement par périodes successives d'un (1) an, chaque Partenaire conservant la possibilité de dénoncer la Convention dans les conditions précisées à l'article 8 ci-après.

8) RÉSILIATION

Il pourra être mis fin à la présente Convention dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- A l'initiative de chaque Partenaire, à tout moment et de plein droit, dans le cas où une modification de la réglementation rendrait la présente Convention inutile ou illicite ;
- Par AREA, à tout moment, si celle-ci décidait de mettre fin à l'abonnement « CITO 30+30 ». En pareil cas, AREA informera chaque autre Partenaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois avant la date effective ;
- Par le Département, Grand Chambéry et Grand Lac collectivement, s'ils décidaient conjointement de mettre fin au versement de leur participation. En pareil cas, le Département, Grand Chambéry et Grand Lac informeront AREA de leur décision conjointe par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois avant la date effective ;
- Par le Département, ou par Grand Chambéry ou par Grand Lac, si l'un de ces Partenaires décidait individuellement de mettre fin au versement de sa participation. En pareil cas, ce Partenaire informera les autres Partenaires de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois avant la date effective. Les autres Partenaires se réuniront dans les trente (30) jours suivants la date de notification de la décision du Partenaire sortant pour décider s'ils souhaitent résilier la Convention ou poursuivre son exécution. A défaut de résiliation décidée d'un commun accord, un Avenant devra obligatoirement être établi pour entériner les modalités d'exécution de la Convention entre les Partenaires restants.

9) VALIDITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision devenue définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Partenaires conviendront alors de remplacer les dispositions des parties invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la Convention.

Fait à

Le

En quatre exemplaires originaux, dont un revenant à chaque Partenaire.

Pour

AREA

Le Président
Directeur Général

Pour

Le Département

Le Président
du Conseil départemental

Pour

Grand Chambéry

Le Président
de la Communauté
d'agglomération

Pour

Grand Lac

Le Président
de la Communauté
d'agglomération

Philippe NOURRY

Hervé GAYMARD

Philippe GAMEN

Renaud BERETTI